

PREAMBULE A L'ANALYSE DE PROCEDURES DE DESCRIPTION
DANS LE DOMAINE DE L'ASILE

0. INTRODUCTION

L'observation de procédures descriptives dans le domaine de l'asile fait partie d'une recherche interdisciplinaire épistémologique et textuelle de la description dans des textes anthropologiques [FNSRS 1.139.085 SR], dirigée par M.-J. Borel, professeur à la section de philosophie de l'Université de Lausanne et co-requise par Jean-Blaise Grize, directeur du Centre de Recherches sémiologiques de Neuchâtel et J.-M. Adam, professeur à la section de français de l'Université de Lausanne.

Cette étude d'une durée de deux ans comprend deux étapes:

1. Un préambule où sont clarifiées les hypothèses sociologiques générales concernant le domaine de l'asile, les problèmes posés par le choix et l'établissement du corpus, les rapports entre ces hypothèses et la description et finalement certaines questions de méthode. 2. L'analyse de procédures de description dans le corpus choisi. Dans ce premier papier de travail, voici exposés le contenu et la démarche de la première étape.

Pour commencer, à propos du domaine de l'asile choisi comme terrain d'observation des descriptions, je présente les hypothèses sociologiques de recherche. La construction et le renforcement de l'identité "nationale" se fait d'une part par la différenciation fondamentale dans les définitions de base des étrangers et d'autre part, par des processus administratifs d'exclusion des "non nationaux", dont les requérants d'asile. Un fait quantitatif m'a orienté tout d'abord vers cette première hypothèse générale: actuellement 91% des requérants qui présentent une demande d'asile individuelle en Suisse se voient refuser l'asile par les autorités compétentes et doivent quitter le territoire suisse. Une première observation de la dynamique de ce processus de refus tel qu'il apparaît dans les textes administratifs d'asile peut permettre de poser une deuxième hypothèse sociologique. Dans la conjoncture actuelle, les conflits à propos de la notion de "réfugié" révèlent dans la relation entre l'Etat-nation et le requérant d'asile, ce que DEVIENT cognitivement et socialement, la notion d'étrangers et de "réfugié"

et ce que DEVIENNENT ceux qui contrôlent la production de ces définitions juridiques et pratiques.

Vu les modalités de déroulement de la relation sociale entre l'Etat-nation et le requérant d'asile, dans la procédure administrative et juridique d'asile [cf. partie 3], le choix de telles hypothèses sociologiques de départ s'est peu à peu avéré nécessaire pour constituer le corpus [cf. partie 2] et pour déterminer *un lieu*, un point de vue d'observation et de lecture des descriptions. Dans une perspective exclusivement sociologique, on aurait pu essayer de vérifier si ces hypothèses ont une valeur explicative en analysant, par exemple, le processus des décisions administratives. Mais d'un point de vue épistémologique, et sémiologique, rester au niveau d'une vérification de ces hypothèses générales serait insuffisant, dans la mesure où les prémisses théoriques de ces hypothèses, la démarche de connaissance elle-même, telle qu'elle apparaît dans le langage ne seraient pas discutées du point de vue de la construction des connaissances et d'une évaluation des interprétations qui la sous-tendent.

Pour respecter les objectifs de la recherche, il est donc nécessaire d'articuler une problématique définie sur le terrain sociologique aux finalités de la recherche épistémologique et sémiologique qui vise à observer le processus de connaissance lui-même dans des textes. De ce point de vue, l'objet de cette étude est de montrer comment dans le domaine particulier de l'asile, par l'intermédiaire de descriptions des motifs d'asile, se construisent des objets et des propriétés autour d'une notion, celle de "réfugié". Dans les textes administratifs et juridiques de la procédure d'asile, à l'aide de quels raisonnements, les interlocuteurs *décrivent* ce qu'ils estiment être des faits, des événements, des motifs directs et indirects d'asile? Dans quelles conditions et dans quel langage s'effectuent la relation d'interlocution et ces descriptions? Quelles en sont les conséquences sur les procédures de descriptions et parallèlement quelle est l'influence des formes descriptives sur la situation d'interlocution? En quoi le langage administratif et juridique utilisé en matière d'asile influence-t-il la formation des raisonnements descriptifs?

L'enjeu d'un tel travail est lié au postulat suivant: l'existence et la construction de certaines catégories fondamentales présentes dans les textes de lois et les textes administratifs comme des stéréotypes¹, certaines

1 "Bien ancré dans les mentalités, le stéréotype manifeste une grande stabilité, mais il est susceptible d'évoluer et de se diversifier au gré des modifications et du contexte socio-plotique". J. Pirote: Stéréotypes nationaux et préjugés raciaux au XIXe et au XXe s. p 2.

formes de pensée, de discours, de pratiques *décrivant* les étrangers et les réfugiés en particulier, imprègnent, non seulement les comportements à leur égard, mais surtout la façon de les VOIR, avant même leur existence sociale sur le territoire suisse.

Dans cette première étape de la recherche, pour constituer le corpus [partie 2], le choix de travailler sur des discours administratifs et juridiques a été guidé par le fait que le langage écrit utilisé en matière d'asile, est fortement contraint et détermine ainsi les conditions et la forme des descriptions.

Ensuite, est décrit le lieu où se déroule la relation entre l'Etat-nation et le requérant d'asile et les conditions d'une telle relation [partie 3]. La relation est placée par l'Etat-nation, sur le terrain juridique du droit d'asile et se déroule *pratiquement* lors de la procédure administrative d'asile. Cette relation n'est pas une communication équilibrée, elle est dissymétrique parce que le requérant d'asile, comme les autres étrangers, n'est pas un sujet de droit à part entière (absence de droit subjectif à l'asile), que de ce fait il a la *charge de la preuve* dans la demande d'asile et qu'il n'existe pas de jurisprudence en matière d'asile suisse.

Les descriptions ont pour objet des *motifs d'asile*. Il importe donc pour saisir leur logique, de se situer sur le terrain administratif et juridique de la construction de la preuve en matière d'asile. Sur ce terrain se déroule, en résumé, l'opération suivante: une *définition* juridique de la notion de "réfugié" est posée au départ; à travers la description des motifs d'asile, cette définition est destabilisée par deux locuteurs puis reconstruite et finalement re-stabilisée dans une décision d'asile et de renvoi. Le préambule se termine [partie 4], par une présentation de divers postulats méthodologiques adoptés.

Enfin, à propos des hypothèses sociologiques générales et du rôle de la description dans la construction des connaissances dont il est question, une remarque sur la perspective lointaine d'une telle recherche s'impose. Cette étude sur la description dans des textes administratifs et juridiques concernant l'asile oriente mon intérêt vers une approche de l'imaginaire social plutôt que de l'idéologie comme forme de pensée abstraite et constituée. En effet, on peut postuler que la description intervenant au début de la construction de connaissance comme *base* d'autres raisonnements, laisse apparaître des éléments matériels, sociaux, culturels, affectifs, prémisses de ces raisonnements idéologiques plus structurés.

Divers auteurs travaillant sur des discours xénophobes ont étudié les procédures argumentatives et explicatives plus proches de raisonnements déjà élaborés. Une étude sur des procédures de description - en portant une attention particulière à la notion de "préconstruit" définie par J.-B. Grize et "thêmatas"² peut amener à mieux saisir par l'approche de procédures descriptives le rôle de l'imagination dans la formation de la pensée.

Comment renvoyer un Turc

LA SUISSE
VENDREDI
21 FEVRIER 1968

Imaginez que vous faites partie de l'Office fédéral de la police, division des réfugiés.

Vous avez des milliers de dossiers en rade, un gamin qui a des problèmes avec son prof d'anglais, sans compter le loehn qui, à Berne, flanque la migraine à la majorité des fonctionnaires. Et voici que tombe sur votre bureau le dossier N 94 591.

★ ★ ★

Les faits sont simples.

Dans son village de Turquie, en tant que sympathisant du syndicat DISK, Mustafa a eu des ennuis avec la police. Il a écopé de deux ans de prison et, craignant le pire, il a préféré venir se réfugier en Suisse.

Attention !
Il s'agit de soigner votre rapport en vue de la solution finale.

Ce n'est pas vous qui reconnaissez que Mustafa a eu des malheurs ! Précisez que c'est lui qui a légué ou qui prétend...

Ce qui donne ceci :
« Le requérant (...) aurait formé un comité (...) aurait été arrêté à cause de ses activités politiques (...) aurait quitté la Turquie pour se réfugier en Suisse. »

Ensuite, il s'agit de démolir l'exposé de Mustafa.

★ ★ ★

C'est ainsi que vous allez comparer les déclarations qu'il a faites devant un... représentant de l'autorité cantonale, et celles faites lors de l'audition fédérale.

Tout d'abord Mustafa a déclaré que le syndicat Disk était légal. Ensuite, il a prétendu qu'il était illégal !

Ne vous interrogez pas sur la qualité de l'interprète ou sur l'éventuelle légalité d'un syndicat de gauche en Turquie : contentez-vous de relever que Mustafa se contredit et que, de ce fait, il ne répond pas aux exigences de vraisemblance exigées par l'article 12 de la loi sur l'asile.

Par la même occasion, relevez que les informations données par Mustafa - qui ne savait que le turc - sont vagues et laconiques.

Ensuite, soulignez le fait que le requérant a participé à des grèves, alors qu'il n'avait que 12 ou 13 ans. Vous tenez-là un terrible argument.

Pensez à votre gamin qui préfère jouer de la guitare plutôt que de piocher son anglais et écrivez :
On ne comprend pas, dès lors,



comment il aurait pu être à la fois écolier et gréviste en tant que membre d'un syndicat.

C'est très bon ça ! Selon notre aune, un enfant est un écolier et personne n'aura l'idée de se demander à quel âge les écoliers turcs sont sur les chantiers...

★ ★ ★

Le final est aisé. Ecrivez encore :
Ces quelques éléments nous incitent à penser que le requérant ne s'est pas intéressé sérieusement aux activités du Disk.

Certes, il a écopé de deux ans de prison pour son activité syndicale, mais il vous est facile de noter que : 1) il n'a pas été en mesure de présenter un acte d'accusation ; 2) qu'il a été libéré.

De quoi se plaint-il ?
Ecrivez encore : Au vu de ce qui précède on est en droit d'émettre de sérieux doutes quant aux préjudices prétendument subis... et concluez logiquement que Mustafa n'a plus rien à faire en Suisse (où il travaille depuis quatre ans) et qu'il faut le réexpédier là d'où il vient, d'ici le 30 avril.

Que va-t-il lui arriver là-bas ?
Bof, ils ne vont tout de même pas le pendre...

Mais ajoutez pour la forme que Mustafa a trente jours pour adresser un recours... à vous-même. Ce qui simplifiera la tâche.

Il est 18 heures. Vous avez d'autres dossiers plus pénibles à liquider mais la mamie vous attend pour la soupe et ce sera tout pour aujourd'hui.

2 G. Holton [1981] relève que bien des savants adhèrent à des thêmatas en nombre fort restreint, antithétiques ou triples: simplicité/complexité, analyse/synthèse, invariance/évolution, etc.

1. HYPOTHESE SOCIOLOGIQUE GENERALE: LA CONSTRUCTION DE
L'IDENTITE "NATIONALE" PAR LA DIFFERENCIATION ET L'EXCLUSION
DES "NON NATIONAUX", DONT LES REQUERANTS D'ASILE

"Les oiseaux passeront encore au-dessus de cet immense platane qui aura été coupé, ils s'arrêteront un bref instant dans le ciel à la recherche de quelque chose, en tentant de rassembler des souvenirs, ils voleront par groupes au-dessus des amoncellements de béton, et ne trouvant pas une branche pour s'y poser, ils repartiront pareils à une lointaine tristesse".

Y. KEMAL: Alors les oiseaux sont partis, p. 101

Relayant celui de l'immigration³ qui a donné lieu à beaucoup de travaux en Suisse le phénomène particulier de l'*asile* est devenu pour un temps un des objets privilégiés de cristallisation de la vie et du débat politique suisse et européen. Débat partiel et passionnel sans recul historique, sans décentration spatiale et épistémologique. Dans ce contexte étroit n'importe quel énoncé devient un postulat. Les postulats se muent en faits stables qui engendrent des décisions, des gestes juridiques, administratifs, policiers. Qui suit les événements et les décisions dans ce domaine en constate les transformations rapides en quelques années.

Les indices attestant de réflexes d'ordre, de contrôle d'une situation trouble interrogent. Que se passe-t-il en Suisse à propos des étrangers, de ces quelques milliers⁴ d'étrangers-là qui n'arrivent plus seulement des pays limitrophes, mais de toute la planète⁵. Les requérants d'asile remplissent-ils la même fonction que les immigrés dans l'imaginaire social et le débat politique et culturel, lieux où l'on peut notamment observer la construction de "l'identité suisse"? Ont-ils simplement relayé conjoncturellement et/ou historiquement les immigrés dans une de leur fonction sociale, la mise en exergue de ce que certains appellent le "malaise helvétique", ou revèlent-ils de nouvelles facettes de ce "malaise", comme par exemple les transformations des relations "Nord-Sud"?⁶

3 "La question de l'Ueberfremdung a instauré un débat (rythmé par les scrutins de 1970, 1974, 1977) à l'échelle nationale qui dure depuis plus de 20 ans". Cette question a été fortement présente à d'autres moments clés de l'histoire suisse du 20e s. (en 1917 et en 1931) [voir EBEL, FIALA 1983].

4 Voir statistiques en annexe.

5 Malgré l'absence de passé colonial direct de la Suisse.

6 Cette métaphore spatiale recoupe en gros les relations entre certaines zones, groupes sociaux du monde et d'autres. Ces relations ne peuvent en aucun cas se réduire à des relations spatiales. On peut se demander si la spatialisation d'un phénomène n'est pas un procédé mé-

Il semble à première vue que la nouvelle proximité physique des Suisses et des requérants d'asile venant pour la plupart actuellement du Sri Lanka, du Zaïre, du Chili, de la Turquie est exprimée par les Suisses en *différences* et en *exclusions*, plutôt que par une prise en compte de la nouveauté diverse et complexe. Dans l'opinion publique, les modes d'appréhension, d'expression et d'action concernant ce nouveau phénomène attestent de certains axes simples: d'une part, l'existence d'un DEDANS et d'un DEHORS, de deux mondes -NOUS, EUX- ou, si l'on veut, l'existence d'une différence posée comme "naturelle", transhistorique, hiérarchisée, entre certains groupes sociaux: les Suisses, les réfugiés, les "vrais", les "faux" réfugiés; d'autre part l'exercice "naturel" de l'exclusion de personnes, de groupes sociaux "autres", qui ne correspondent pas au statut particulier qui leur est réservé. Cependant, les modes de classement qui installent la différence et l'exclusion ne correspondent pas à une différence physique réelle, ils ne sont pas "naturels" (génériques), mais construits, donc sociaux. Dans le langage, dans la pensée, dans l'action ils apparaissent sous la forme d'une logique dualiste: OUI, NON; VRAI, FAUX; ACCEPTES, REFUSES.

Aujourd'hui, dans le sens commun, les requérants d'asile⁷ apparaissent donc comme un objet central du débat. Mais sont-ils l'objet cognitif à définir pour la recherche?

Il convient d'observer la *relation* dans laquelle se construit la différenciation et l'exclusion, plutôt que la catégorie isolée de "*requérant d'asile*". Si l'on choisit de se focaliser sur un élément isolé, la pensée, le débat manquent leur objet et les actions qui en découlent contribuent à l'exclusion de groupes sociaux. L'énorme avantage de la notion de différence est de ne recevoir aucune définition autre que tautologique: est différent ce qui n'est pas identique et inversement. Dans une étude antérieure de la politique d'asile et d'assistance aux réfugiés en Suisse, j'ai pu montrer par exemple comment toute la définition juridique, administrative et financière installait les réfugiés dans un statut social d'*individus isolés et assistés* [CALOZ-TSCHOPP 1982: chap. III]. La différenciation a toujours existé en Occident sous diverses formes historiquement déterminées. L. Poliakov et C. Guillaumin [1972] ont posé l'hypothèse que la distinction fondant le racisme est devenue irrécupérable lorsqu'elle s'est inscrite dans une notion

6 *suite*: taphorique rendant compte de la difficulté à conceptualiser cette relation. Certains problèmes sont impensables à certaines époques écrit Bourdieu à propos de la colonisation algérienne...

7 Il est intéressant de constater que le débat a glissé en quelques années des "réfugiés" aux "requérants d'asile" c'est-à-dire que ces étrangers-là sont nommés à partir du statut juridique qui leur est octroyé et du débat social.

physique : la race. Pour cette perspective théorique, le racisme est une invention du siècle des Lumières qui en créant un nouveau classement fondamental de l'ordre du monde basé sur la seule raison a "aplati l'homme".

C. Guillaumin a tiré les implications logiques et historiques de cette thèse en postulant que dès le XVIIIe s. les catégories se sont fondées peu à peu sur cet "aplatissement" de l'homme, se sont imprégnées de la "marque biologique". Cette biologisation de la pensée sociale pose ainsi pour l'auteur de manière absolue toute différence constatée qui peut donc être observée par l'association: altérité/rapport au pouvoir/"marque biologique".

Cette manière de fixer la différence, la spécificité des "minoritaires" voile le problème central et n'est pas innocente, nous dit C. Guillaumin. Les groupes sociaux ainsi différenciés offrent par-là au groupe dominant une possibilité accrue d'intervenir en les maintenant par cette "biologisation", dans une "différence" qui les éloigne de la disposition des moyens d'indépendance (langue commune, outils, techniques et technologies, etc.) et les coupe radicalement de l'universalité.

Le lieu d'observation des descriptions choisi étant l'administration publique, particulièrement le secteur traitant *des demandes et des décisions d'asile* [voir partie 3], il convient pour poursuivre cette réflexion sur la différence, de s'interroger sur certaines caractéristiques de la forme politique historiquement et spatialement dominante de l'*Etat-nation*⁸ cadre politique dans lequel se déroule la procédure d'asile. Comment dans ce cadre, est mise en oeuvre la relation entre l'Etat-nation et les étrangers, les requérants d'asile en particulier? Cette relation obéit-elle au processus de différenciation et d'exclusion général décrit par L. Poliakov et C. Guillaumin ou bien est-elle spécifique?

En politique contemporaine, il est d'usage courant de poser comme allant de soi les catégories de "national" et de "non national", d'étranger. La distinction NOUS/EUX a sans doute toujours existé sous des formes très diverses mais la spécificité contemporaine de la relation entre les "nationaux", ceux du DEDANS, et les "non nationaux", ceux du DEHORS, est certainement que cette distinction a été consacrée et prise en charge par la forme

⁸ J'utilise ce concept socio-politique - base d'une des hypothèses- qui rend compte de l'organisation juridique, politique et territoriale contemporaine dominante pour déterminer un lieu, un point de vue d'où observer les procédures de description. Ainsi, pour prendre en compte la dynamique et la détermination principale de la relation entre les deux locuteurs, je pars du discours de l'Etat-nation dans le corpus. En approfondissant ce travail, ce concept devrait être discuté sociologiquement et historiquement. Il faudrait aussi définir le rapport entre les notions d'Etat et de Nation. Précisons encore que cette question de l'Etat-nation est importante lorsqu'on considère que les requérants d'asile viennent pour la plupart de l'hémisphère sud: "Les Etats modernes

politique actuelle de l'Etat-nation. Avec la quasi universalisation de la forme étatique, les hommes et les groupes sociaux ont été définis en terme politique, au sens de l'Etat-nation, au détriment d'une reconnaissance d'autres formes d'organisations "politiques"⁹ et d'autres de leurs qualités. L'Etat-nation apparaît donc comme une forme de clôture installant des formes spécifiques de différenciation et d'exclusion. Notamment, *l'étranger* dans les définitions politiques, administratives, juridiques de base est le "non national", celui qui n'a pas la nationalité de l'Etat-nation sur le territoire¹⁰ duquel il se trouve. Un objet est ainsi créé tout en étant exclu révélant la dimension fantastique de la négation! A. Sayad [1984] a analysé par exemple comment le migrant constitue par sa seule présence une "situation limite" un "défi" à l'Etat-nation et combien le statut de migrant a besoin de reposer sur des dissimulations pour subsister: présenter l'(é-im)-migré comme une "présence provisoire", exclure le migrant du politique, le présenter comme un problème.

Comme le statut d'étranger n'est pas "naturel", pour saisir la relation existant entre l'Etat-nation et l'étranger -lieu où se déroulent les descriptions- il importe d'observer la construction de sa représentation dans les définitions de base et dans la procédure d'asile, c'est-à-dire dans une des activités principales de l'Etat-nation qui est d'ordre *juridico-administrative*. Là s'impose peu à peu une définition unique, exclusive, acceptable face à la multiplicité des figures. Elle se traduit par une décision.

D'un point de vue sociologique général, il est aisé de constater que l'étranger est une catégorie sociale avant d'être stabilisé par l'Etat-nation dans un concept juridique à travers une procédure délimitée. Mais la mise en oeuvre de la définition juridique de l'étranger aura pour effet d'agir en retour sur l'image que la société a de lui, pour l'infléchir imperceptiblement, tracer "une frontière plus rigide et plus visible entre lui et les autres" [LOCHAK 1985: 8] et pour fonder une décision.

8 suite: ont voulu éliminer le tribalisme et le féodalisme: constitués en république laïque, ils reconnaissent l'égalité des droits de tous les citoyens mais ils attendent de la population qu'elle se conforme au cadre simplifié mis en place pour donner la cohésion à une nation". A. Aga Khan: Les droits de l'homme et les exodes massifs. Genève, Publication des Nations Unies, Conseil Economique et Social, Commission des droits de l'homme, 38e session 17.1.1982.

9 Au sens plus large d'Aristote, c'est-à-dire des relations entre les hommes. La politique n'est pas réduite chez Aristote à une relation de contrôle du pouvoir par une instance.

10 Ces catégories sont ainsi fondées dans l'espace physique qui matérialise la clôture (les frontières!)

Pour comprendre les spécificités du processus de différenciation et d'exclusion des requérants d'asile par l'Etat-nation, il est donc important de situer l'observation sur le terrain de la pratique juridique et administrative de l'Etat-nation.

En effet, du point de vue de la recherche du FNSRS sur les procédures de description, je veux situer mon observation de la relation Etat-nation /étranger dans un secteur où je postule que les descriptions participent activement à la destabilisation d'une définition juridique formelle de la notion de "réfugié", puis à la mise en place *pratique* d'une nouvelle définition d'où découle une décision concernant une catégorie particulière d'étrangers, celle de requérants d'asile. Cette construction où intervient la description des *motifs d'asile* est observable dans la procédure de demande et de décision d'asile.

En général, dans la procédure juridique sont mises en oeuvre, dynamisées, les définitions fixées dans les lois. En droit, la procédure détermine les règles d'organisation judiciaire, de compétence, d'instruction des procès, d'exécution des décisions de justice. Elle est le lieu d'application plus ou moins souple de la loi en fonction des événements et des rapports sociaux conjoncturels. La procédure juridique d'asile définissant les règles de la relation entre l'Etat-nation et le requérant contient les étapes suivantes. Tout d'abord, théoriquement (selon la loi d'asile), une définition juridique est posée par l'Etat-nation (suisse en l'occurrence) de ce qu'*est* un réfugié:

Art. 3 Définition du terme "réfugié "

¹ Sont des réfugiés les étrangers qui, dans leur pays d'origine ou le pays de leur dernière résidence, sont exposés à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques.

² Sont considérés notamment comme sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable.

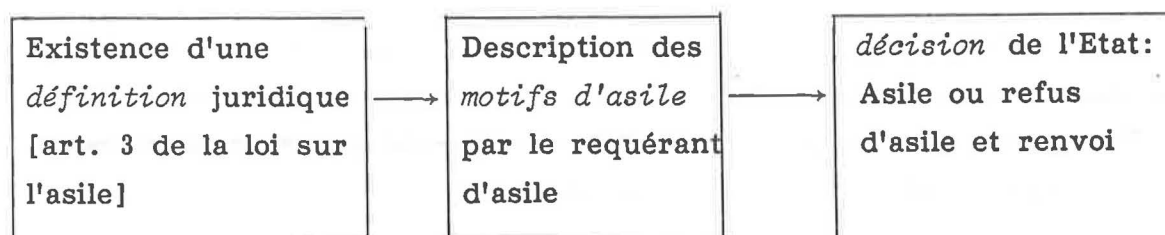
³ Sont également reconnus comme réfugiés, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent, les conjoints des réfugiés et leurs enfants mineurs.

[Loi sur l'asile suisse du 5.10.1979]

Remarquons que cette définition formelle n'est pas une définition dans le sens classique du terme car elle n'est ni fermée, ni nécessaire. Pour cerner la notion de "réfugié" elle ne pose pas, dans sa composition, de limite apodictique. Elle donne une énumération *descriptive* extrême-

ment vaste des causes de persécution: "Sont des réfugiés les étrangers qui, (...) en raison de leur *race*, de leur *religion*, de leur *nationalité*, de leur *appartenance à un groupe social* déterminé ou de leurs *opinions politiques*" [art. 3, al. 1], "la *mise en danger de la vie*, de l'*intégrité corporelle* ou de la *liberté*, de même que les mesures qui entraînent une *pression insupportable*" [art. 3, al. 2]. Cette liste extensive paraît pouvoir prendre en compte l'ensemble des persécutions existant réellement et semble ne rien pouvoir exclure. De plus, le texte de loi précise: "Sont des réfugiés les étrangers qui, (...) sont exposé à de *sérieux préjudices* ou *craignent à juste titre de l'être*". Les notions de "sérieux préjudices" et de "crainte" ne sont pas suffisamment explicites pour qu'une limite claire puisse être posée. Alors comment trancher? Comment une telle définition devient-elle normative, puisqu'en matière d'asile il s'agit de *décider* si oui ou non les motifs invoqués correspondent à ceux énumérés dans la définition légale du réfugié? En fait la décision est prise au cours de la procédure d'asile, en d'autres termes dans la pratique même de cette définition, où les descriptions des motifs d'asile ont un poids fondamental. Un élément important augmente l'importance de cette procédure: en matière d'asile suisse, *il n'existe pas de jurisprudence*, cet ensemble de décisions des juridictions qui constituent une source de référence.

Alors, en partant de cette définition juridique, quelle est la procédure appliquée en matière d'asile? Le requérant qui demande l'asile *doit prouver en décrivant* les événements, les faits, les motifs directs ou indirects l'amenant à déposer une demande d'asile, qu'il est bien un réfugié: "*Quiconque demande asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié*" [art. 12, loi sur l'asile]. Les faits sont reconnus, stabilisés ou non par l'Etat-nation qui *décide* de l'octroi et du refus de l'asile, non seulement conformément à la définition de l'article 3 mais "à l'ensemble des dispositions de la loi sur l'asile": "*La Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi*" [art. 2].



A partir d'une définition juridique de base de la notion de "réfugié", la construction progressive, par l'intermédiaire de descriptions de faits, de motifs, d'événements en vue d'une décision, est donc effectuée par deux locuteurs: *le requérant d'asile* et *l'Etat-nation*. Ces deux locuteurs sont considérés ici comme des pôles abstraits d'une relation qui, dans la pratique, est complexe. Dans la réalité, ils se composent chacun de personnes et de groupes divers plus ou moins nombreux selon les dossiers (*requérants*: famille, avocat, amis, organisations humanitaires, patrons, etc.; *Etat-nation*: bureau de contrôle de l'habitant, police de sûreté, Office fédéral de la Police (OFP), service des recours du Département fédéral de Justice et Police (DFJP), Office fédéral des Etrangers (OFE), polices cantonales, etc.).

Si "le discours juridique est une parole créatrice qui fait exister ce qu'elle énonce" [BOURDIEU 1982] la relation qui s'y déroule y est réglée dans un cadre "codé", celui de la procédure juridico-administrative. Comme je l'analyserai plus loin [parties 2 et 3] le rôle des deux locuteurs n'est pas identique dans cette procédure. L'Etat-nation pose une définition de ce qu'est un réfugié, les règles de procédure pour introduire et traiter une demande d'asile et il accorde ou refuse l'asile en invoquant les *motifs* d'asile. Ce terme évoque directement la description en signifiant notamment un ornement servant de thème décoratif à une peinture ou un dessin mélodique, rythmique qui sert à *montrer* quelque chose, à le rendre évident. Il contient plusieurs aspects: un mobile, une intention du requérant et de l'Etat-nation - des sujets- des causes de la demande d'asile, ou en d'autres termes des faits liés au monde -à l'objet. Lorsque le requérant *décrit* ses motifs à l'Etat-nation, certains motifs sont explicitement présentés (détention, torture, etc.) sans qu'ils soient forcément insérés dans un ensemble de faits chronologiques, d'autres sont présumés, soit par le requérant, soit par l'Etat-nation à partir de préconstruits culturels implicites.

Par exemple, il arrive que le requérant ne connaissant précisément ni la définition, ni les règles de procédure posées par l'Etat-nation, mais se les représentant à partir d'une image qu'il a de la Suisse, présente les faits de manière incomplète sans leur donner un statut de preuves. A la question: "pourquoi êtes-vous venu en Suisse?", un certain nombre de requérants répondent: "parce que la Suisse est le pays des droits de l'homme".

Par exemple, dans l'un des "bausteine", éléments de composi-

tion préparés par l'administration pour l'élaboration des décisions en matière d'asile:

3/100 MOTIFS DE POURSUITE NE JUSTIFIANT PAS L'OCTROI DE L'ASILE

FF 3/101 (Poursuite pénale pour des raisons légitimes)

La détention invoquée par le requérant ne justifie pas l'octroi de l'asile. Pour qu'une telle mesure soit déterminante au regard de la loi sur l'asile, il importe de savoir quelles raisons ont poussé les autorités à y recourir. Lorsque par cette sanction, l'Etat vise à toucher l'intéressé pour l'un des motifs énoncés dans la loi, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social déterminé ou ses opinions politiques, une telle situation est déterminante pour l'octroi de l'asile. L'on ne saurait en revanche parler de persécution politique lorsque la peine sert, conformément à l'Etat de droit, les buts légitimes de l'Etat, en particulier le maintien de l'ordre public et la sauvegarde de sa sécurité intérieure et extérieure. Il ressort cependant des explications du requérant qu'une éventuelle condamnation dans son pays d'origine reposerait, tant du point de vue de son but que de sa durée, sur des motifs légitimes.

[BAUSTEIN 3/100]

l'administration affirme que bien que certaines persécutions existent, elles ne sont pas prises en considération par l'Etat-nation, car celui-ci, en pratiquant ces persécutions incluses dans la notion générale d'asile, sauvegarde "le maintien de l'ordre public" et "sa sécurité intérieur et extérieure".

En d'autres termes, certaines persécutions bien réelles sont exclues de la notion de "persécution" construite par l'Etat-nation, dans la mesure où elles mettent en péril son existence même. Sans effectuer ici, une analyse complète de cet "élément de composition", on peut constater une deuxième restriction de cette notion. La notion de "persécution" "en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques" [art. 3, loi sur l'asile] est restreinte à la notion de "persécution politique":

"L'on ne saurait en revanche parler de persécution politique..."

le requérant demande l'asile en invoquant des motifs. En le faisant il doit prouver qu'il est un réfugié

L'Etat-nation accorde ou refuse l'asile sur la base d'une définition et de règles de procédure définies par lui

"Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié"

Art. 12

"La Suisse accorde sur demande l'asile à des réfugiés conformément aux dispositions de la présente loi"

Art. 2

La relation juridico-administrative en matière d'asile est donc fortement déterminée par un des locuteurs, l'Etat-nation [voir partie 3]. Il s'agit de cerner son déroulement pratique pour saisir la fonction spécifique des descriptions dans cette relation dont la finalité est une décision d'inclusion ou d'exclusion sociale du territoire, de l'espace politique de l'Etat-nation.

Une question guidera mon observation. Une description participe-t-elle de manière spécifique à la mise en place de la distinction NOUS/EUX, DEDANS/DEHORS, ETAT-NATION/ETRANGER-REFUGIE? Si oui, en quoi et comment? Ou en d'autres termes la description qui participe à la construction de la nouvelle définition obéit-elle à une logique de la différenciation et de l'exclusion?

Une fois posées ces hypothèses sociologiques générales pour observer les descriptions dans les textes choisis [voir partie 2], je m'attacherai à observer l'imbrication de différents aspects présents dans la relation Etat-nation/requérants d'asile.

1] Les aspects cognitifs: à travers les descriptions de faits, d'événements, de motifs très divers, comment se construit et s'applique la catégorie "réfugié"? Du point de vue de la logique des objets quelles sont les schématisations repérables en priorité chez le locuteur -Etat-nation- qui domine la relation, mais aussi chez le requérant d'asile. On peut penser que la construction de l'objet "réfugié", des faisceaux d'objets qui composent la notion de "réfugié", c'est-à-dire les motifs directs et indirects d'asile par les deux locuteurs est différente, d'une part, selon les préconstruits culturels implicites, et d'autre part, selon la finalité visée. La définition juridique du "réfugié" établie par l'Etat-nation dit déjà une chose importante, indiquant dans quelle direction il faut chercher le sens et la construction des descriptions: "Sont des réfugiés, *les étrangers* ..." [art. 3] (Les étrangers par rapport à qui, à quoi?) La procédure administrative et juridique qui pose les règles de la relation s'y déroulant porte aussi des traces de ces implicites, que l'on peut découvrir dans les textes de la *pratique juridico-administrative*. [voir partie 3] Dans une première lecture des "bausteine", si l'on s'attache à observer quelle est en fait la définition de l'asile qui apparaît dans l'inventaire des éléments de composition, de ces "pierres de construction", on constate que cette définition n'a pas grand chose à voir avec la définition juridique de départ posée dans l'article 3 de la loi sur l'asile. On voit que, pour l'Etat-nation, il existe aussi *dans sa pratique des*

conditions politiques génératrices d'asile et d'autres qui sont "indignes" politiquement, socialement, culturellement et qui relèvent génériquement d'autre chose: de l'immigration ("travailleurs émigrés en Suisse", "recherche de meilleures conditions de travail"), de facteurs économiques ("retard dans l'industrialisation", "manque d'approvisionnement", "chômage", "corruption") de formes sociales extra-étatiques ("difficultés familiales personnelles", "conditions de vie insatisfaisantes", "opposition personnelle latente"), etc.

Dans les descriptions, il s'agira précisément de démontrer en détails la fabrication de la notion de "réfugié" : comment et à partir d'où la *description des motifs d'asile* est reçue et interprétée tout au long des textes choisis? Le fil conducteur de cette démarche sera *les motifs d'asile*.

2] Les aspects rhétoriques: pour décrire les motifs d'asile acceptés ou refusés, les deux locuteurs se parlent dans un cadre de communication défini, où la relation est dissymétrique. Il s'agit de voir comment se déroule la communication, que signifie "bien parler" de quelque chose à quelqu'un dans un tel cadre, quelles sont les stratégies utilisées par les deux locuteurs dans la mise en oeuvre des moyens d'expression et de persuasion. La rhétorique du discours administratif se développe en partie sous la forme d'un discours juridique, ce qui n'est pas le moindre des paradoxes, lorsque l'on connaît le type de communication installée: l'absence de droit subjectif à l'asile [partie 3], la charge de la preuve incombant au requérant d'asile, et l'absence de jurisprudence en matière d'asile suisse.

3] Les aspects liés à la nature du langage utilisé: toute la procédure d'asile ne se déroule pas dans un langage quotidien, direct entre deux locuteurs communiquant "librement", hors de toute contrainte sociale et matérielle. Lorsque le requérant d'asile fait sa déposition pour la demande d'asile, lorsque la description de ses motifs est entendue par des fonctionnaires dans deux auditions successives¹¹, son discours "naturel" est entendu, interprété, classé, traduit, *écrit* dans un *langage administratif* (auditions cantonale et fédérale) et *juridique* (décisions de première et deuxième instance). C'est dans la contrainte de ce langage que s'effectuent les descriptions. Le langage dominant utilisé [voir partie 2] a en tout cas deux

11 J'ai choisi les dossiers de corpus lorsque la procédure en vigueur considérait encore deux auditions (cantonale et fédérale) avant l'entrée en vigueur de la 2e révision de la loi d'asile décidée aux Chambres en juin 1986 qui restreint notamment le droit d'être entendu à l'audition cantonale.

spécificités: il est *écrit* et il est *fortement codé*, à cause de sa forme administrative et juridique et de ses conditions de production et de circulation. A la suite de réformes administratives, de l'introduction d'un "schéma d'audition" pour l'audition cantonale, de l'introduction des machines à traitement de textes par l'administration, des paragraphes entiers sont pré-écrits et utilisés comme éléments de composition au moment de la rédaction de la décision par les fonctionnaires [voir partie 2] de l'administration fédérale.

Une observation de l'imbrication des différents aspects, *cognitif*, *rhétorique* et de *langage* dans des descriptions peut se faire dans un lieu précis où elle se déroule à propos de l'asile: *dans la construction et le déroulement de preuve*, par rapport à une finalité visée. J'aborderai cette question et ses rapports à la description dans la partie 3. Auparavant, voyons les problèmes liés à la construction du corpus.



2. CHOIX D'UN CORPUS

Sur le sujet de l'asile, on constate une grande inflation de discours légaux, administratifs, politiques, journalistiques, religieux, académiques, militants, etc., produits et distribués dans divers circuits. Il est donc important de faire un choix de textes pour élucider des procédures de description d'un point de vue épistémologique et sémiologique en fonction de certaines hypothèses générales, au moyen de notions définies [voir parties I, II, III], et avec -comme nous verrons- des critères extra-discursifs liés aux conditions de production des discours.

Dans l'analyse des discours sur les étrangers, *les discours de l'administration* sont peu étudiés. Précisons que je m'intéresserai au terrain de la *pratique* administrative et juridique et non à celui de la "science juridique". Tout en m'attachant aux discours de la pratique juridico-administrative, je postule que la frontière entre les discours "scientifiques" et les discours juridico-administratifs ne sont pas hermétiques, car ces derniers sont fortement réglés et contraints [voir partie IV].

La croissance de la bureaucratie a été accompagnée de la croissance des moyens *écrits* de communication. Max Weber caractérisait les organisations bureaucratiques par le fait que les affaires publiques se font sur la base de documents écrits [WEBER 1971: 225]. Cette croissance pénètre peu à peu l'ensemble de la vie sociale. Dans la vie sociale mais particulièrement à propos des étrangers, l'augmentation du volume des papiers écrits est patente. Il semblerait que cette augmentation accompagne d'ailleurs la complexification des débats, de la procédure juridique, ainsi qu'une augmentation du pouvoir des instances exécutives par rapport aux instances législatives et judiciaires. L'augmentation des traces écrites est le signe que les relations entre certains étrangers et des fonctionnaires augmentent et se complexifient. Le pouvoir de ces fonctionnaires paraît augmenter au fur et à mesure que les décisions semblent "se diluer". Que pourrait-il se passer si cette même logique, à l'oeuvre pour une minorité, s'étendait à d'autres secteurs de la société? Certains avocats ont constaté empiriquement un phénomène similaire dans d'autres domaines: locataires, nucléaire, psychiatrique. Si cela se vérifiait, l'enjeu d'une étude de tels discours n'est pas mince!

Je postule qu'une lecture attentive des descriptions dans le corpus choisi, fera peut-être apparaître qu'en appliquant la loi dans une

procédure où elle contrôle les conditions d'énonciation des faits, l'autorité administrative participe de manière importante aux procédures d'exclusion.

Plutôt que d'opter pour une démarche macro-sociologique, je choisis ici de travailler à un niveau "micro-social" en m'inspirant de la démarche de Latour et Woolgar [1979].

Une prise en compte de certaines caractéristiques *matérielles* qui influencent la forme des discours est nécessaire pour déterminer un point de vue de lecture des descriptions dans les textes. L'observation des statistiques de dépôts d'asile individuels permet de constater une forte augmentation des dépôts d'asile et des dossiers en suspens [cf. statistiques en annexe] entre 1978 et 1985. Pour y faire face, les autorités administratives compétentes ont pris diverses mesures: les deux révisions sur la loi sur l'asile, une augmentation du personnel et une *réorganisation du travail*. La hiérarchie du système de décision, "la voie de service", les "pressions à la production" avec des exigences quantitatives pour les fonctionnaires quant au nombre de dossiers à traiter¹² s'inscrivent dans ce contexte. Ces mesures ont une influence directe sur les textes composant le corpus: dans la procédure d'asile, la rationalisation du travail s'est matérialisée au niveau des textes par l'apparition de "*schémas d'audition*", c'est-à-dire un questionnaire fourni par l'administration pour enregistrer les demandes d'asile, des "*bausteine*", c'est-à-dire des éléments de compositions pré-établis à l'intention des fonctionnaires de l'administration, pour la prise de décisions d'asile.

Le requérant d'asile ne décrit donc pas les motifs invoqués pour demander l'asile dans une relation libre de toute contrainte matérielle. Son interlocuteur l'écoute puis transforme sa disposition *orale* en *texte écrit* à partir des "*schémas d'audition*" et des "*bausteine*".

S'attachant aux conditions *matérielles* de l'énonciation écrite, Goody [1949: 46] s'intéressait précisément à l'organisation des données dans des tableaux, des listes *écrites*. Il a montré qu'il ne s'agit pas de simples modes de présentation d'un savoir, mais bien des *matrices formelles* qui en déterminent partiellement le contenu. Il y aurait derrière la présentation des données, de véritables systèmes (symboliques, politiques, généalogiques), qui déterminent le choix et l'organisation des indices. Ainsi chaque catégorie y acquiert une définition d'autant plus logiquement rigide qu'elle

12 Comité suisse pour la Défense du Droit d'Asile, Ligue Suisse des Droits de l'Homme: Politique d'asile suisse et pratique de l'Office fédéral de Police. Deux anciens collaborateurs témoignent. Lausanne, fév. 1986 et Comité suisse pour la Défense de Droit d'Asile, Communauté de travail "Etre Solidaires". Droit d'Asile, Etat de Droit, ou Etat d'Exception?, fév. 1986.

est spatialement marquée.

Par analogie aux matrices formelles de Goody, en ce qui concerne la forme d'écriture administrative et pour saisir la construction des objets dans les descriptions, il s'agira donc d'accorder une attention particulière à ces deux matrices du corpus, qui à divers niveaux de la procédure trient, classent et dans certains cas éliminent des faits. En voici un exemple pris dans le "schéma d'audition".

Dans ce "schéma d'audition" [voir en annexe] "*le motif de demande d'asile*" apparaît dans la question 14 (total 18 questions) après l'identité, les pièces de légitimation, les études, les emplois occupés, les langues étrangères, le départ du pays d'origine, l'entrée en Suisse, l'activité politique, le service militaire, la parenté dans le pays d'origine ou dans le pays de dernière résidence, la parenté et autres relations en Suisse, la parenté et les relations étroites avec d'autres personnes dans les pays tiers, les voyages effectués à l'étranger, l'activité lucrative exercée en Suisse. A l'observation de cette liste, on peut constater que de nombreux *motifs indirects* -apparemment sans lien causal avec l'asile- sont pris en compte par l'administration pour construire l'objet "réfugié".

Ces matrices utilisées par l'administration semblent donc remplir une fonction d'inventaire, de classement, de stockage, d'accumulation d'indices accompagnant les *motifs directs* d'asile. Par exemple, la première question de l'audition concerne *l'identité* et le "dernier domicile" et le "domicile actuel"; la deuxième question concerne les "pièces de légitimation", etc.

1. I d e n t i t é :

Je me nomme ... née en 1964, à Ghinda, fille de ... et ... née ... célibataire, étudiante, de nationalité éthiopienne, ethnie tignja, religion catholique.

Dernier domicile : ...
 ...
 ADDIS-ABEBA / ETHIOPIE

Domicile actuel : c/Foyer AGECAS
 65, chemin des Ambys
 1247 ANIERES

2. Pièces de légitimation :

Je suis démunie de papiers de légitimation. La police de sûreté genevoise m'a dactyloscopié en date du 16 novembre 1984.

Concernant ma date de naissance, je prétends être née le 28 février 1968. Je n'ai aucun document prouvant mes dires. Je prends note que jusqu'à preuve du contraire (au moyen de documents officiels de mon gouvernement, prouvant ma date de naissance) mon âge est fixé à 20 ans. Ceci sur la base du procès-verbal d'audition de mon frère ..., qui en 1982, m'avait déclaré comme étant âgée de 18 ans.

J. Steinauer [1986: 55] a montré l'importance des papiers d'identité vrais ou faux, comme indice primordial pour entrer en matière sur la demande d'un requérant, avant même que l'absence de papiers ait été introduite par la deuxième révision comme une condition pour entrer en Suisse et déposer une demande d'asile:

Le poste frontière accorde l'autorisation d'entrée à l'étranger qui
 a. Possède la pièce de légitimation ou le visa nécessaire, ou
 b. Rend vraisemblable que sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté est exposée à une menace imminente dans le pays d'où il est directement arrivé, en Suisse, pour l'un des motifs mentionnés à l'article 3, 1er alinéa
 [Loi sur l'asile, modification du 20 juin 1986, soumise au droit de référendum jusqu'au 29.9.1986].

Quel est le statut de ces *indices* dans la *description*? D'un point de vue épistémologique et sémiologique on peut se demander à propos d'une description comment sont repérés, inventoriés, évalués et surtout décrits des indices directement ou indirectement liés aux faits motivant de l'asile. Une simple méthode des indices préconisée par C. Ginzburg par exemple est insuffisante pour repérer les constructions des schématisations dans les descriptions.

En effet, C. Ginzburg [1980] signale que la *méthode* "sherlock-holmesque" (indices), freudienne (symptômes), et morélienne (signes picturaux) *des indices* est intervenue dans les lieux administratifs et policiers au moment où l'extension de la notion d'individualité a appelé un contrôle de l'Etat. Certains indices ont été inventoriés: nom, cicatrices, signes particuliers, signature, registre de police, photos, mensurations corporelles, empreintes digitales¹³. Pour cette méthode utilisée en histoire, en médecine, en histoire de l'art, etc., "si la réalité est opaque, il existerait des zones privilégiées -des indices- qui permettent de la déchiffrer" [42] (...) "des traces parfois infinitésimales permettent d'appréhender une réalité plus profonde qu'il serait impossible de saisir par d'autres moyens" [12]. Un historien R. Darnton [1985], qui utilise cette méthode, déduit par exemple, qu'étant donné que les chats ont une position ontologique ambiguë (en chevauchant les catégories conceptuelles de classement), l'amusement populaire du massacre des chats dans le France du XVIIIe siècle devient l'élément explicatif de la culture artisanale de l'Ancien régime¹⁴. Dans l'établissement

13 La prise des empreintes digitales a été généralisée pour les requérants d'asile depuis la première révision.

14 "Quand nous ne pouvons saisir le sens d'un proverbe ou d'une plaisanterie, d'un récit ou d'un poème, nous savons que nous sommes sur une piste intéressante" [Darnton, p. 10]. "En comprenant ce qu'il y a de drôle dans le grand massacre des chats est sans doute possible de découvrir un élément fondamental de la culture artisanale sous l'Ancien Régime"[77]

de la preuve en droit, certains juristes postulent que les indices et les faits matériels "dont l'existence est établie et qui sans valeur démonstrative par eux-mêmes, peuvent, rapprochés les uns des autres, permettre de parvenir à la conviction" [LEVASSEUR 1981: 39], par une démarche inductive.

Ce qui m'intéresse, en ce qui concerne les indices présents dans les dossiers de requérants d'asile, n'est pas de repérer des indices signifiants et d'ériger certains d'entre eux en éléments explicatifs de l'ensemble d'un système, comme R. Darnton le fait pour le massacre des chats. Dans les descriptions des motifs directs et indirects d'asile, je veux saisir quels sont les *indices indirects* invoqués et quel est leur poids, leur rôle, leur imbrication avec les *motifs directs* dans les schématisations, pour la construction de la notion de "réfugié".

Il est intéressant d'observer comment un indice - qui apparemment n'a aucun lien avec les motifs d'asile indiqués dans la définition juridique de l'article 3- devient un fait et s'intègre à d'autres faits dans une schématisation. Par exemple, dans l'analyse d'un dossier, quel est le statut de la nationalité d'origine, du fait d'être ou de ne pas être au chômage, d'avoir ou de ne pas avoir de papiers valables, etc.

Pour un exemple illustrant le traitement particulier d'un indice par rapport aux autres motifs invoqués, voir pp. 239-242.

Pour une étude du discours administratif et juridique de l'asile, j'utiliserai comme corpus trois types de textes écrits: le "*schéma d'audition*", les "*bausteine*", des *dossiers de requérants d'asile*. Au début, j'avais choisi simplement des dossiers de requérants d'asile. Après les avoir parcouru et avoir étudié les règles de communication établies dans la procédure juridique d'asile entre l'administration et le requérant d'asile [voir partie 3], j'ai constaté dans les dossiers une grande différence entre certaines dépositions de requérants d'asile et la déclaration de demande d'asile, en découvrant plus tard l'existence et le rôle primordial du "*schéma d'audition*" et des "*bausteine*".

En effet, j'ai constaté également l'existence de paragraphes préfabriqués, stéréotypés, identiques dans plusieurs dossiers qui donnaient un caractère discontinu au texte. Lorsque j'ai eu connaissance des "*bausteine*", une première lecture m'a fait découvrir les raisons de l'existence de ces paragraphes. Ces "*bausteine*" sont des éléments de compositions adoptés par une instance administrative pour *voir*, trier, évaluer les motifs,

Ingenieurwesen Justiz und Polizeidepartement
Département fédéral de justice et police
Dipartimento federale di giustizia e polizia



Bundesamt für Polizeiwesen
Office fédéral de la police
Ufficio federale di polizia

- 2 -

F a i t s :

Le requérant aurait été chauffeur de camionnette. Le 2 avril 1985, pendant la nuit, alors que sa camionnette aurait été stationnée devant sa maison, des gens du mouvement l'auraient prise de force.

Les forces de l'ordre auraient retrouvé le bus quelques jours plus tard, l'auraient ramené chez le requérant et emmené celui-ci au camp d'Elefant Pass.

Il aurait été détenu du 4 au 10 avril 1985, interrogé, battu, pendu par les pieds pendant 5 heures.

Lors de sa sortie de prison, il serait retourné dans son village, mais l'armée serait revenue une semaine après sa sortie de prison. Elle n'aurait pas trouvé le requérant à son domicile car celui-ci s'était caché dans la plantation de palmiers voisine.

Le requérant aurait quitté le Sri Lanka le 30 mai 1985.

Le requérant allègue avoir été pendu par les pieds durant 5 heures sans perdre connaissance. Rendu attentif au fait que sa déclaration n'était pas crédible, (il est en effet douteux qu'on puisse rester pendu par les pieds durant 5 heures sans perdre connaissance), le requérant l'admet mais ajoute cependant qu'il n'avait pas le choix et qu'il est tout de même resté pendant 5 heures sans perdre connaissance. Cette allégation contradictoire et manifestement disproportionnée par rapport à la réalité met en doute la crédibilité du requérant et la vraisemblance de son incarcération.

Recommandé

Département fédéral de
justice et police
Service des recours
Case postale
3000 BERNE 6

Bienne le 29 novembre 1985

Recours contre la décision de l'Office fédéral de la
police du 4 novembre 1985 (N 125 812)

Extraits:

Témoigné. des soldats pressent brutalement mes parents et mes sœurs contre le mur, quant à moi, ils me forcent à sortir de la maison en me frappant à coups de crosses de fusils. Deux camions et plusieurs voitures militaires étaient amassés sur la route. Je dois monter dans l'un des camions où je dois me mettre à plat ventre, face contre le plancher. Pendant tout le voyage les soldats me claquent des coups de bottes tout le long du corps et sur la nuque. Ils me conduisent à Elégant Pass, je ne vois du camp que le bureau d'admission où l'on me fait signer mon entrée et deux cellules. On me met d'abord dans la première de deux heures du matin à treize heures environ - je n'avais pas de montre, tiré du lit je n'étais vêtu que de mes sarouls. Cette cellule était une petite pièce sans fenêtre où j'étais seul; de temps en temps un soldat ou deux venaient pour me frapper. J'ai demandé de l'eau on me frappe sur la plante des pieds avec un bâton garni de clous sur une partie de sa longueur. Entre midi et treize heures environ, on me met dans la deuxième cellule: une pièce vide, que traversait une poutre d'un mur à l'autre. Je suis là assis par terre, au bout d'un moment des soldats viennent s'attacher une ceinture aux pieds et me pendent à cette poutre, ma tête et mes épaules reposent sur le sol. Je pense, car je n'avais pas de montre, que je suis resté dans cette position

de quatre à cinq heures. J'avais un voile noir devant les yeux et je criais, de temps en temps, quelqu'un venait me balancer. Je ne me suis cependant pas évanoui et je le maintiens même si le représentant de l'office fédéral de la police soutient que cela est impossible et que pour cette raison il met en doute mon incarcération et mes tortures.

Il m'a fait remarquer pendant l'audition qu'il n'était pas possible de rester cinq heures dans cette position, sans perdre connaissance. J'ai reconnu que cela était peut-être possible mais que pourtant, moi, j'étais resté dans cette position quatre à cinq heures sans m'évanouir. J'ai demandé l'avis de deux médecins généralistes suisses sur ce point précis. Tous les deux ont déclaré qu'à leur avis la chose n'était pas impossible, tout dépendant de la jeunesse du supplicié et de la résistance personnelle. L'un d'eux m'a conseillé pour obtenir un avis sûr de m'adresser au Dr. Markwalder de Berne, neurochirurgien. A peine la question posée il a répondu, sans la moindre hésitation, :

"Mais, oui, absolument, il est possible de rester dans cette position de nombreuses heures sans perdre connaissance!"

Il se tient à votre disposition et vous prie de l'appeler au numéro suivant : 031.523068, si vous désirez vous en faire par vous-même.

Quand on m'a enfin décroché de cette poutre, je suis tombé comme une masse, on m'a encore frappé et comme j'étais incapable de faire le moindre mouvement, que ma tête me faisait horriblement souffrir on m'a tiré par les pieds dans la première cellule. La nuit suivante il m'a été impossible de dormir, on venait me frapper à tout moment. En outre, on ne m'a rien donné à manger.

Le 6 avril 1985 : à chaque heure environ, on vient me frapper. Dans l'après-midi, quatre soldats viennent dans la cellule et m'ordonnent : "Debout !" Il m'était impossible de bouger, ils m'accusaient d'avoir dit "des mensonges" et me frappent à coups de crosses de fusils, ils veulent m'obliger à tenir les bras tendus pliés au corps, mais sans épaules. Cela m'était impossible tant j'étais épuisé. Us me frappent

Ufficio federale di giustizia e polizia
 Dipartimento federale di giustizia e polizia



Bundesamt für Polizeiwesen
 Office fédéral de la police
 Ufficio federale di polizia

Sans droit de réplique
 Date: - 7. Feb. 1986
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL
 DE JUSTICE ET POLICE
 Service des recours

Ch. Wilharm

Case postale 3003 Berne, le 6 février 1986 -
 3000 Berne 6
 67 47 19

Rec. 85 4744 JZH *JK*

GAS

N 125 812 Zni/guf

Service des recours du
 Département fédéral de
 justice et police
 Case postale

3000 Berne 6

Préavis concernant ~~le~~ recours interjeté par le ressortissant
 sri-lankais: né le le 23 janvier 1961,
 contre notre décision du 4 novembre 1985 rejetant sa demande
 d'asile

Concernant l'arrestation du recourant : celle-ci est de trop
 courte durée et une courte privation de la liberté ne peut
 être considérée à elle seule comme un sérieux préjudice au
 sens de la loi sur l'asile. D'autre part, lors de l'audition
 à l'Office fédéral de la police, le recourant a lui-même re-
 connu qu'il n'était pas possible de rester pendu par les
 pieds durant 5 heures sans perdre connaissance. Il n'est hu-
 mainement et médicalement pas possible de rester pendu si
 longtemps sans perdre connaissance.

ériger certains d'entre eux en *faits reconnus* et prendre des décisions. Pour comprendre le contexte d'élaboration des descriptions, je pense qu'il est indispensable *d'articuler* ces trois éléments de corpus ensemble en donnant la priorité au "schéma d'audition" et aux "bausteine". Le corpus est ainsi vivant, ouvert car il tient compte des conditions de communication dans lesquelles se fabriquent les textes.

1) Le "schéma d'audition" [voir annexe]: au début de la procédure, à la manière d'une figure donnant une représentation simplifiée et fonctionnelle de la notion de réfugié, ce *questionnaire* établi par l'administration sert à inscrire, à trier, à classer, à organiser, à évaluer les descriptions d'indices, de motifs du requérant d'asile en fonction d'une finalité: l'octroi ou le refus de l'asile. Il intervient au début de la procédure, il sert à la récolte des données lors de la première audition cantonale.

2) Les "bausteine", ces "pierres de construction" ont été fabriquées par l'administration puis mises en mémoire sur ordinateur pour être utilisées dans les machines à traitement de textes¹⁵. Au moment de la rédaction de la réponse, les fonctionnaires font donc appel à ces textes pré-écrits pour les insérer dans la réponse rédigée par leurs soins.

Le "schéma d'audition" et les "bausteine" organisent de manière déterminante la relation entre le requérant d'asile et l'administration et influencent l'enregistrement des données. S'ils favorisent "une certaine homogénéité au niveau du style et de l'expression et également dans la forme juridique" [C.S.D.D.A. et L.S.D.H. 1986], les "bausteine" influencent de façon très négative l'examen du cas et le processus de décision (...) le recours systématique au "baustein" (fortement conseillé) finit souvent par réduire la perception que le collaborateur peut avoir d'un cas, exactement comme s'il examinait une situation humaine complexe à travers un *filtre simplificateur*. Il aura tendance à ne retenir d'une situation que les éléments ou événements qui correspondent effectivement au contenu d'un "baustein"¹⁶. Dans leur témoignage, les deux ex-collaborateurs précisent que dans une telle routine, ils n'agissaient pas par mauvaise intention, mais qu'ils acquiesçaient "une sorte de réflexe", un "automatisme".

15 Le même processus a pu être constaté dans l'organisation de statistiques. En 1970 par exemple elles se présentaient sous forme d'une simple liste, depuis 1978, ce sont des tableaux à double entrée. Au point de vue de la description, il y aurait beaucoup à dire sur la mise en place binnaire (du point de vue de la Suisse) des chiffres, avec certains pays comme la Turquie qui ont été classés par exemple à un certain moment sous la rubrique "Europe" pour apparaître plus tard sous la rubrique "Moyen-Orient"...

16 Voir témoignage dans le document du C.S.D.D.A. et de la L.S.D.H. [1986].

3) Des dossiers de requérants d'asile: le dossier d'asile est l'ensemble des pièces relatives à une demande d'asile. Pour le corpus, je dispose d'une vingtaine de dossiers. Les requérants d'asile de ces dossiers proviennent des pays suivants: Angola (3), Zaïre (7), Ethiopie, Erythrée (3), Congo (1), Turquie (3), Sri-Lanka (1), Tchécoslovaquie (1), Chili (1), Roumanie (1). Je ne retiens pas le critère de la nationalité comme critère de choix des dossiers dans la mesure où ce sont des procédures de description dans une relation qui m'intéressent et non le *contenu* de la persécution.

Le dossier-type, c'est -à-dire un dossier avec l'ensemble des pièces de la procédure d'asile, contient normalement:

- a. Une déclaration de demande d'asile faite par le requérant oralement devant l'autorité administrative cantonale compétente qui pose les questions de base du "schéma d'audition" et qui établit cette déclaration *par écrit* dans un document appelé: "procès-verbal". Cette déclaration fait mention ou contient des pièces annexées: pièces de légitimation, lettres, témoignages écrits, coupures de journaux, carte de parti, certificat médical de torture, lettres d'employeur, etc. Elle est signée généralement par le requérant, le fonctionnaire qui a établi le "procès-verbal" et l'interprète.
- b. Un "compte-rendu d'audition" de l'administration fédérale compétente, signé normalement par le requérant. A ce moment-là de nouvelles pièces sont souvent apportées au dossier: plans de prison, témoignages, etc.
- c. Une décision d'asile et le renvoi de première instance établis par un fonctionnaire de cette instance (ex. 121 920 RNA/aj au début de la décision) et signés par un fonctionnaire responsable de cette première instance.
- d. Un recours contre la décision négative de première instance établi soit par le requérant d'asile lui-même, soit, en son nom, par un avocat ou d'autres personnes ou institutions. Il est parfois rédigé par une tierce personne et signé par le requérant d'asile, et parfois explicitement rédigé par un avocat qui signe le recours au nom du requérant d'asile.
- e. Une communication de deuxième instance exigeant une avance de frais à verser dans des délais fixés, faute de quoi "le recours est déclaré irrecevable".
- f. Une décision "d'asile et de renvoi" de deuxième instance établie par un

fonctionnaire du service des recours de la deuxième instance qui fait partie du même département, signée par le secrétaire général de cette instance et communiquée:

- au requérant d'asile
- au service de première instance
- à l'autorité cantonale pour "l'exécution de la présente décision" (...) "avec prière de contrôler le départ de l'intéressé et de faire rapport" à la première instance
- au service d'assistance compétent
- au service financier du Département fédéral compétent.

Les pièces c., d., e., f. contiennent le texte "*en fait*" et "*en droit*" rédigés par les fonctionnaires de l'administration fédérale responsable de la décision, ainsi que des références à des textes de la loi d'asile, de l'ordonnance sur l'asile, des textes de la loi fédérale sur la procédure administrative.

Le dossier contient aussi dans certains cas:

- un témoignage écrit remis par le requérant lors du dépôt d'asile et annexé à la déclaration de demande d'asile. Ce mode de faire existe lorsque certaines organisations non gouvernementales ont suggéré au requérant de le faire pour garder des traces écrites de ses déclarations;
- un mémoire complémentaire, si des faits nouveaux sont apportés au moment du recours et après la décision de deuxième instance;
- une demande de révision, si on estime que des erreurs de procédure ont eu lieu.

Ces pièces écrites retracent chaque étape de la procédure d'asile: dépôt de la demande d'asile, refus d'asile de la première instance, recours, refus d'asile et décision de renvoi de la deuxième instance. Signalons donc que la procédure comprend deux *auditions orales* mais que ce sont sur les *traces écrites* élaborées dans la grande majorité des cas par l'administration, que les fonctionnaires prennent finalement leur décision. En ce qui concerne l'audition cantonale, les traces écrites des auditions appelées "procès-verbaux" sont en fait des *notes* prises par l'administration et signée, soit à la fin de l'audition, soit quelquefois plusieurs semaines plus tard par le requérant d'asile. Pour l'audition fédérale, le requérant n'a pas le droit de contrôler si le "compte-rendu" correspond à ses dépositions. A ce niveau-là on assiste donc aussi, non à une retranscription littérale, mais à une reconstruction effectuée par les fonctionnaires de diverses manières selon les instances cantonale ou fédérale. Beaucoup de requérants se plaignent de ne plus retrouver leurs dires dans les "procès-ver-

baux" et les "comptes-rendus d'audition".

Le choix des dossiers comme lieux d'observation des descriptions s'est fait rapidement, après avoir pris connaissance de plusieurs dizaines de dossiers et avoir été frappée par la présence *d'éléments descriptifs* des persécutions et des représentations de ces persécutions, malgré une procédure administrative et un langage en partie juridique où si l'on en croit les travaux de Perelman, l'argumentation, les explications auraient dû prédominer.

Dès lors, j'ai été frappée par un décalage apparaissant comme insurmontable entre la présentation de motifs par le requérant d'asile, la manière dont ils étaient compris et interprétés par l'administration lorsque celle-ci les transformait en textes écrits et en faits reconnus ou refusés. Une sorte de fossé semblait exister, qui rendait en quelque sorte impossible un dialogue où des explications et des argumentations auraient pu être développées. Un avocat constatait par exemple: "A la lecture des comptes-rendus d'auditions, on s'aperçoit que l'interrogateur très souvent *comprend* ce que dit le requérant, mais ne *voit pas* de quoi il parle".

J'ai aussi été intriguée par le fait que la *présentation des faits*, des événements, des motifs, d'une multitude d'indices semblait déterminante pour la décision finale dans les diverses étapes de la procédure. En d'autres termes, la description, la manière de *poser* les objets, de les voir au départ et les règles qui régissent cette opération dans le cadre de la procédure administrative et juridique d'asile semblent être l'élément central pour la décision d'asile malgré la longueur de la procédure. Un fait conforte cette hypothèse: dans la pratique actuelle (1985), approximativement 95% des refus d'asile interviennent au niveau de la première instance, les recours étant pratiquement toujours rejetés quels que soient les faits, les explications, les arguments apportés par le requérant dans son recours.

Difficulté de constitution du corpus

La constitution du corpus a été étroitement liée à la conjoncture générale suisse. Constituer les dossiers pour pouvoir observer des discours d'interlocution à propos d'un thème, *l'asile*, ne s'est pas fait, au début, pour la recherche du FNSRS, mais pour répondre à une nécessité pratique; comprendre le fonctionnement des prises de décisions d'asile, au moment où après quelques années de stagnation, les décisions ont commencé à pleuvoir, la plupart *negatives*. En résumé, pour répondre à des pro-

blèmes dans un premier temps extérieurs à la recherche, j'ai participé à divers titres à la "*construction d'un certain nombre de dossiers*" et à une enquête pratique sur les conditions de travail et les modalités de prises de décisions de l'administration¹². J'aurais voulu, à l'image de Latour qui s'est engagé comme technicien dans un laboratoire à mi-temps ou de G. Wallraff [1986] déguisé en immigré turc, observer *de l'intérieur* la production des discours et effectuer une démarche comparative liée directement au terrain de décision. Vu l'impossibilité d'une telle démarche, la participation à la production de ces documents ainsi que le recueil du témoignage d'ex-fonctionnaires de l'administration ont servi à mieux comprendre certaines conditions *de l'extérieur* des lieux de décision et ont accompagné l'élaboration de certains postulats, car plus j'avais dans l'observation des dossiers, plus il me semblait percevoir une logique sous-jacente aux descriptions des motifs d'asile.

Comment obtenir le corpus?

Le "schéma d'audition" et les "bausteine" ont été finalement accessibles, après des recherches et des négociations, au début du mois de juin 1986. Vérification faite auprès d'un avocat, ces documents administratifs n'ont pas le statut de documents "officiellement confidentiels"¹⁷. Ils peuvent donc être utilisés sans problèmes. Pour l'utilisation des dossiers, il a fallu clarifier auprès d'avocats les problèmes juridiques (FNSRS, respect de la confidentialité vis-à-vis des personnes en cause). Il a fallu négocier auprès des requérants d'asile, des avocats, de certaines organisations non gouvernementales souvent débordées de travail, le droit d'utiliser les dossiers. Pour certains dossiers, les requérants ne pouvaient être atteints car ils avaient été probablement...expulsés! Pour d'autres, mes demandes écrites sont restées sans réponse et je n'ai pas pu vérifier si ces personnes étaient encore en Suisse.

Pour saisir l'ensemble de la relation dans laquelle se développent les descriptions, il est indispensable, non seulement de disposer des "bausteine", du "schéma d'audition, mais aussi d'avoir accès à des dossiers complets! Or, dans ma pratique, j'ai pu constater que la plupart des requérants

¹⁷ Dans l'administration fédérale, il existe des documents où est indiquée officiellement la mention "confidentiel"; la divulgation de tels documents peut être poursuivie en justice. Pour une étude plus approfondie de l'administration, il serait intéressant d'analyser l'utilisation rhétorique de la confidentialité dans les discours, pour mieux saisir la logique de leur circulation.

d'asile n'avaient pas conscience combien il était important pour eux d'être en possession de traces écrites. Pour certains, il a fallu les convaincre de l'importance d'un dossier complet, et constituer ce dernier avec eux. Au cours de ce travail, j'ai mis un certain temps à trouver mon chemin dans les labyrinthes de la procédures, ainsi qu'à me familiariser avec le discours administratif et juridique.

Dans certains cas, l'administration a refusé de fournir les "procès-verbaux" d'audition et certains dossiers trop incomplets n'ont pas pu être retenus. Par ailleurs, pour certains dossiers, j'ai pu obtenir par des voies longues, indirectes et compliquée, les principales pièces de dossiers. Finalement pour d'autres dossiers potentiels, comme les avocats auraient dû se rendre auprès des polices cantonales pour consulter les dossiers et prendre des notes en présence du chef de service, j'ai renoncé à demander de telles démarches à cause de leur coût et de l'impossibilité d'avoir accès au discours lui-même.

Le résultat de mes recherches de dossiers, compte tenu des difficultés, est le suivant: certains dossiers sont tout à fait complets, ce qui permet de suivre le processus d'interlocution du début à la fin. Pour certains, la procédure n'est pas encore terminée, mais je possède les "procès-verbaux" de l'audition cantonale et les comptes-rendus de l'audition fédérale, là où apparaissent le plus clairement les procédures de description concernant les motifs d'asile.

L'existence des "*procès-verbaux*" et des "comptes-rendus d'audition" a été déterminante dans le choix des dossiers, bien que ces pièces aient été les plus difficiles à trouver. En effet, le requérant d'asile - dans la mesure où il garde son dossier - est en possession des réponses de l'administration, mais normalement ne dispose pas de traces écrites de ses dépositions orales. Pour les obtenir, il doit donc les demander expressément à l'administration concernée. La circulation des pièces du dossier est un signe complémentaire de la nature de la communication entre le requérant d'asile et l'administration.

Signalons que je me suis limitée aux dossiers en langue française et que je n'ai pas retenu ici les dossiers où l'asile a été acceptée. Ces dossiers sont très rares, ils sont moins bien fournis car la décision n'est pas justifiée et de ce fait, ils sont moins significatifs. J'ai éliminé les dossiers des personnes que j'ai connues et dont j'ai suivi la procédure dans le cadre de ma pratique, car il m'était difficile d'établir la "coupure épisté-

mologique" généralement souhaitable dans une telle recherche¹⁸.

Voyons dans la partie suivante le lieu *pratique* où il est possible d'observer les procédures de description et comment certaines caractéristiques du déroulement de la preuve en matière d'asile influencent les procédures de description.

3. LA DESCRIPTION ET LA PREUVE JURIDIQUE

"L'impression de crédibilité ou d'incrédibilité que font les déclarations d'un candidat à l'asile dépend non seulement du contenu de ses déclarations, mais aussi de la manière dont il relate les faits".
[19].

A propos de la construction de la preuve

Dans l'article 3 de la loi sur l'asile suisse de 1978, une définition juridique stabilisée est donc posée comme référence de départ. La description des motifs d'asile effectuée par deux locuteurs vise à rompre cette stabilité, à installer une définition pratique se traduisant par une décision.

L'un des locuteurs doit démontrer l'existence de faits matériels dans des formes admises par la loi et la procédure d'asile; l'Etat-nation pose les cadres dans lesquels cette description est recevable et s'opère. Il s'agit d'une sorte d'inventaire, de portrait qui s'établit en décrivant les persécutions, c'est-à-dire en écrivant *d'après* des représentations de la notion de "réfugié" les événements, les faits, les motifs. Cette opération a lieu sur le terrain de *la logique de la preuve*.

Pour Ch. Perelman, les modes de preuve en droit font partie de *l'arsenal rhétorique*, lieu où s'établit pour lui, la relation entre la pensée et l'action. La logique de la pensée est étroitement liée à la controverse juridique. Un fait *connu*, est un fait *reconnu*, donc découlant de la conviction. Il s'agit d'imposer sa décision en persuadant. Le raisonnement juridique est donc d'ordre dialectique il vise, non à la vérité, mais à l'accepta-

18 Au moment où j'écris, une des personnes dont j'avais choisi le dossier comme corpus vient d'être mise de force dans un avion pour le Zaïre. J'ai assisté aussi au rapatriement forcé au Chili d'un syndicaliste et de ses sept enfants, en Suisse depuis 1981, à l'organisation d'un départ clandestin d'un requérant d'asile kurde pour un autre pays où il vivra dans la clandestinité pour éviter son rapatriement vers la Turquie où il risque la mort. Ces "rituels de mort" sont peu compatibles avec une tranquillité d'esprit et une distance qu'exige la recherche. Cette étude a été une des occasions de méditer sur le sens de la transformation d'une question politique "bloquée" en question de recherche!

19 Fédération des Eglises Protestantes de Suisse; document consultatif sur l'avant-projet de la 2e révision de la loi sur l'asile. Berne, 25.9.1985, p. 6.

bilité sociale de la décision. Ce point de vue a conduit Perelman à analyser prioritairement la preuve à partir de la logique de l'argumentation.

Or, je pense que l'on peut aussi considérer la logique de la preuve du point de vue de la *description*. Dans cette logique cognitive et sociale, les procédés argumentatifs ont toute leur importance lorsqu'il s'agit de convaincre quelqu'un de la plausibilité de faits avancés.

Cependant, dans la procédure administrative et juridique d'asile, la logique de la preuve est fortement codée, la charge de la preuve n'est pas répartie de manière équilibrée mais incombe au locuteur requérant d'asile alors que l'Etat-nation établit et contrôle la procédure d'asile. Pour le requérant d'asile, la communication "par raisonnement" où l'orateur a l'obligation d'élaborer sa schématisation de sorte qu'elle soit "recevable" et "acceptable" [GRIZE 1984: 210-214], implique qu'il connaisse, qu'il accepte, qu'il sache utiliser les règles très strictes du jeu du "vraisemblable" et de la "cohérence" exigées par l'Etat-nation en fonction des finalités posées par ce dernier en matière d'asile. En effet, la manière de prendre en compte ou non des données de départ, à partir de préconstruits culturels dans un cadre relationnel spécifique, est déterminante pour la re-construction d'une définition par des schématisations d'où découlent des actions: l'octroi de l'asile, l'expulsion ou le rapatriement forcé²⁰. Il sera intéressant d'observer en quoi les conditions de communication particulière entre l'Etat-nation et le requérant, influencent les procédures de description dans les textes.

Dans cette perspective, la description interviendrait à un niveau préalable, celui de l'organisation, du classement de la perception des phénomènes par divers acteurs sociaux. Les textes transcrivant les *modalités de la preuve* sont le terrain privilégié d'observation de cette construction. C'est à travers l'établissement de la preuve que des événements "divers" sont pris en compte, stabilisés ou au contraire ignorés.

Il ne suffit pas d'avoir des droits; encore faut-il être à même, à l'occasion, d'en établir l'existence: les procédés par lesquels on réalise cet objectif constituent les modes de preuves [FORIERS 1981: 17]

Qu'est-ce que la logique de la preuve? Pour les juristes, la preuve est la "démonstration de l'existence d'un fait matériel ou d'un acte juridique dans les formes admises par la loi" [Petit Robert], ou encore selon les juristes Colin et Capitant: "Prouver, c'est faire connaître en justice

20 Les types de décisions sont en fait plus complexes: octroi ou refus de l'asile, permis "en cas de rigueur", internement, expulsion, rapatriement, mais peuvent être ramenées quantitativement et logiquement à l'octroi de l'asile ou au renvoi de Suisse.

la vérité d'une allégation par laquelle on affirme un fait d'où découlent des conséquences juridiques" [PERELMAN 1981: 357]. La preuve est donc une opération de présentation, d'énonciation, de raisonnement dans un contexte social donné -l'ordre juridique- qui doit permettre de passer du doute à une certitude. De cette opération découle une décision. Il y a dans la preuve du "raisonnable" et de "l'acceptable". Un fait en soi n'est pas une preuve. Un certificat de torture ne suffit pas, par exemple, pour obtenir l'asile.

Dans la présentation des faits qui s'inscrivent dans une cohérence logico-sociale, intervient la description avec un poids particulier. Décrire pour démontrer, pour lever le doute, pour convaincre, est une opération fondamentale de la preuve. Un fait n'est pas une donnée brute, matérielle, qui serait discernable hors de tout contexte. Contrairement à ce que pensait Hempel [1965: 78], un fait n'est pas indépendant de la nature, de la société et de ses institutions -l'institution juridique et le langage notamment- du regard du chercheur. Il ne s'agit donc pas de simple enregistrement des données, de leur classement sous forme associative ou intuitive.

Des opérations de construction des objets dans un contexte historique et relationnel ont lieu et sont observables dans un texte écrit. Il ne suffit donc pas de faire appel à la vérité d'un fait, de faire appel à ce qui existe réellement, qui est *réel*, pour cerner la "réalité". Tant les faits que la réalité sont des notions construites et non objectives, matérielles, données à priori.

Ainsi dans un cadre juridique qui est en partie celui de l'asile, un fait n'existe que lorsqu'il est considéré comme un "*fait juridique*", c'est-à-dire reconnu dans le cadre du droit qui poursuit une finalité: parvenir à une décision pour régler un conflit. Ch. Perelman précise que le droit n'étant ni foi, ni raison, ni science pure, la manière de prouver en droit est moins exigeante qu'en science, du point de vue de la connaissance. Les techniques de preuve en droit varient selon les systèmes juridiques, selon les finalités propres à chaque branche du droit, selon la prééminence accordée à telle ou telle valeur. Les modes de preuve ne conduisent donc pas à une conclusion apodictique absolue où un fait reconnu *serait* le réel. Le fait étant de l'ordre du "fait divers" et de la représentation, il s'agit de convaincre quelqu'un dans le cadre du droit, de l'existence d'un fait comme "fait juridique", pour que ce fait existe.

Ch. Perelman n'en déduit pas pour autant que l'existence d'un

fait dépend de l'accord d'un "auditoire universel".

Pour le théologien et le juriste, est considéré comme un fait non pas ce qui peut prétendre à l'accord de l'auditoire universel, mais ce que les textes exigent et permettent de traiter comme tels. Ainsi, pour certains auditoires, le fait est lié à la preuve que l'on veut ou peut administrer [PERELMAN 1983: 137].

L'enceinte du droit est donc un "auditoire particulier" avec ses règles et ses techniques internes.

En ce qui concerne plus précisément le domaine de l'asile, il convient de signaler ici, avant d'entrer à analyser le droit subjectif, deux caractéristiques pratiques qui pèsent sur les modalités du déroulement de la preuve et la forme des textes. D'une part il n'existe *pas de jurisprudence* en matière d'asile, un des garde-fous qui assurerait la sauvegarde des droits des divers partenaires. D'autre part, la procédure est en partie administrative et en partie juridique. Les textes reflètent cette double nature de la procédure.

Absence de droit subjectif à l'asile et établissement de la preuve à la charge du requérant d'asile

A un niveau fondamental, une particularité de l'établissement de la preuve détermine fortement la place, le rôle de la construction des descriptions des motifs d'asile. Du fait de l'absence du droit subjectif à l'asile, *la charge de la preuve* incombe au requérant d'asile: "Quiconque demande l'asile doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié" [art. 12, loi sur l'asile 1979].

Voyons plus précisément ce qu'est le droit subjectif à l'asile et ses implications. En général, "tout individu est un sujet de droit" [MAILLE 1982: 1128]. En fait, l'équivalence individu/sujet de droit n'existe pas. Marx a démontré comment l'autonomisation des individus présentés comme des individus séparés et libres en fait une représentation idéologique visant à cacher les inégalités. On a vu précédemment, par exemple, que bien que tous les hommes soient égaux devant la loi, il n'y a pas d'équivalence dans la définition, entre le statut juridique des "nationaux", avec des privilèges rattachés à la nationalité et celui des étrangers. On pourrait considérer de ce point de vue des représentations fondamentales, le *droit subjectif*, c'est-à-dire le droit d'être un sujet de droit à part entière.

Comme étranger, après avoir été exclu des définitions fondamen-

tales de la loi, par l'absence de droit subjectif à l'asile²¹, le requérant d'asile n'est pas reconnu comme *sujet de droit* par l'Etat-nation, même si ce sujet est fictif. Il est exclu des effets symboliques de la loi. Il est dans une zone que D. Lochak appelle "le droit au rabais", "l'infra-droit"²². Par cette caractéristique, le requérant d'asile rejoint la situation juridique des étrangers qui souffrent d'une absence quasi totale de droits subjectifs, comme le droit d'entrer sur un territoire, le droit de résider, le droit de travailler, le droit de s'exprimer, etc. Cette absence est une exclusion politique et sociale des étrangers et aussi un instrument de contrôle des "non nationaux" sur le territoire "national".

Du fait de l'absence du droit subjectif à l'asile, le requérant d'asile a la charge de lever le doute, l'Etat reconnaissant ou non ce qu'il avance en fonction d'une logique cognitive et sociale qui est la sienne. Dans la logique de la preuve, comme dans d'autres actes juridiques, la recherche de la vérité n'est pas un acte scientifique mais social, la question de *qui* apporte la preuve et *dans quel contexte, avec quel statut* n'est pas sans signification, ni incidences. "Porter le fardeau de la preuve signifie porter le risque de l'échec de la preuve" [TRECHSEL 1977: 132], dans un *espace* et un *rythme* temporel qui échappe à celui qui a la charge de la preuve.

De plus, dans une conception juridique visant un équilibre entre les partenaires -défendue notamment par Aristote- la démarche de la preuve a lieu normalement entre deux locuteurs qui font valoir la justesse des faits devant un tiers "arbitre", le juge. Or les instances de décision de recours sont donc les mêmes dans la procédure juridique d'asile. L'administration *juge* et *décide* à tous les niveaux de décision.

Dans un tel cadre juridique, la situation d'interlocution est donc entièrement contrôlée par un des partenaires: l'Etat-nation. L'on assiste, non pas à une communication d'égal à égal, équilibrée, mais à une relation à sens unique.

Une prise en compte de cette caractéristique est nécessaire pour déterminer un point de vue de lecture des descriptions dans les textes.

21 C'est-à-dire que le requérant d'asile serait un sujet de droit à part entière. La charge de la preuve serait répartie ou à la charge de l'Etat.

22 Ces constats rapides posent une question générale qui dépasse le cadre de cette étude. Quelle est la finalité d'une mise en scène "juridique" de la preuve dans une logique de pensée, institutionnelle fermée, binaire? Que vise ce système de représentation "juridique" qui en fait fonctionne comme un système de répression? "Si la finalité d'un Etat de droit

4. QUESTIONS DE METHODE

Les circonstances du choix d'un domaine, d'un objet de recherche, de méthodes n'apparaissent pas le plus souvent dans les articles scientifiques. Le schéma classique d'un article comprend le plus souvent le titre, l'abstract, l'introduction, le matériel, les méthodes, les résultats, la discussion des résultats, les références, les remerciements, les tables et les schémas. Il serait vain d'y chercher des informations sur l'origine du travail, sur les conditions du chercheur, sur les enjeux, nous dit K. Knorr [1981]. Il m'apparaît cependant nécessaire à défaut d'explicitier amplement les conditions de production de l'objet de recherche, les enjeux, de présenter divers postulats généraux et de méthodes liés à la problématique générale et à la recherche sur la description conçue à la fois comme une suite d'opérations et comme une suite de procédures.

1. Le postulat de l'unité et de la globalité de la société

Dans une recherche sur l'imaginaire social à laquelle participe une recherche sur les procédures de description textuelles, où la *relation* est centrale, il est important de prendre en compte les phénomènes sociaux, cognitifs et sémiologiques d'un point de vue *global*. Aborder la généralité de la relation offre la possibilité de dévoiler l'énonciateur et les modes de classement, à l'origine de la différence et de l'exclusion. Ce postulat de l'organisation globale de la culture permet de saisir une civilisation où la *complexité* est un élément fondamental que doit prendre en compte l'analyse. Il pose à un niveau fondamental les rapports sociaux et la notion de pouvoir et non seulement au niveau de rapports économiques et sociaux²³. Il prend en compte l'ensemble des facteurs qui composent la société et les relations sociales et rejoint ainsi la notion de "*fait social total*" de M. Mauss pour qui

tous ces (faits sociaux totaux) phénomènes sont à la fois juridiques, économiques, religieux et même esthétiques, morphologiques, etc. Ils sont juridiques de droit privé et public, de moralité organisée et diffuse, strictement obligatoires ou simplement loués et blâmés, politiques et domestiques en même temps, intéressant les classes sociales aussi bien que les classes de famille [MAUSS 1980: 274].

22 *suite*: est de régler les conflits en parvenant à un accord, la finalité d'un Etat de police est de l'ordre de la répression et de l'exclusion" [Lochak 1985: 207]. On peut se demander quand et comment peut s'effectuer la rupture d'une relation codée dans un système juridique... Des propositions d'accepter les requérants d'asile uniquement par contingent vont dans ce sens, de même que l'octroi de pouvoirs spéciaux au Conseil fédéral en matière d'asile.

23 Voir par exemple la critique de l'économisme de Marx par le groupe "Socialisme ou Barbarie".

Ce point de vue permet de considérer la société comme une unité de fonctionnement, donc une unité symbolique, de langage. En effet, il existe un langage général et non un langage de classe, même si des spécificités sont repérables. Les variations opèrent dans la culture et non à l'extérieur:

Ni la syntaxe, ni les valeurs ne sont différentes pour les multiples groupes de la société globale (...). Les variations sont marginales dans le contexte d'une culture globale définie par l'emploi de la langue française dans une aire géographique, temporelle et légale définie [GUILLAUMIN 1972: 138].

2. Le postulat d'une distinction des démarches de connaissance et des discours non entre des connaissances "dures" et "molles", mais selon le degré et les modalités de leur construction

Il est relativement aisé de postuler qu'il y a de la description dans tout texte, de manière dominante ou secondaire, totale ou partielle. Un des critères de choix des textes pour la recherche sur la DESCRIPTION était clairement indiqué dans le titre de la demande de subsides qui posait les bases pour le début de la recherche "Epistémologie de la description. Etude textuelle et logique d'un corpus de discours anthropologique".

On peut se demander si le choix de discours sur l'asile peut être considéré comme pertinent dans la perspective des recherches du Centre de Recherches sémiologiques et de la recherche du FNSRS? Du point de vue de la logique naturelle, J.-B. Grize [1984] se distancie de positions comme celle de J.-C. Gardin [1979] qui sépare deux types de sciences, les sciences "dures" (sciences naturelles et physiques) et les sciences "molles" (sciences humaines).

Comme logicien aux prises avec des phénomènes de langage qui renvoient à des opérations de pensée, J.-B. Grize constate que "les textes scientifiques et les méditations philosophiques offrent de bien nombreux aspects qui appartiennent à la langue de tous les jours" [1982]. Il pose donc plutôt la distinction entre le processus de construction de la connaissance, "la connaissance qui se cherche" [1984: 240] et le degré d'élaboration d'une connaissance "acquise", stabilisée²⁴ et entre la formalisation dans des modèles pour le raisonnement déductif et la schématisation pour

24 Cette position n'est pas partagée par U. Windisch qui dans son livre: Le raisonnement et le parler quotidien [Lausanne, Age d'Homme 1985] adopte la distinction entre pensée savante et pensée populaire. Dans son 6e postulat, il écrit par exemple que la pensée sociale "ne peut être appréhendée sur la base des critères de la pensée savante" et que de ce fait il y a incommensurabilité entre pensée savante et pensée sociale quotidienne.

les raisonnements inductifs²⁵. Cette dernière s'applique aux raisonnements non formels qui ont cours dans les sciences humaines ainsi que dans les discours "quotidiens" [GRIZE 1984: 91-107] -dont les raisonnements juridico-administratifs font partie. Dans les études sur l'argumentations du Centre de Recherches sémiologiques de Neuchâtel, les arguments sont ainsi classés en fonction de leur degré d'élaboration. Latour et Woolgar ont montré que les schématisations étroitement imbriquées dans des relations sociales de *négociation* existaient également dans des démarches de raisonnement de la recherche fondamentale et appliquée, "car la science résulte de beaucoup d'opérations de la réalité sociale" [LATOUR, WOOLGAR 1979: 13]. Il ne s'agit donc pas d'opposer des types de discours, mais de tenter de caractériser un genre qui peut se retrouver dans des textes de nature diverse. Il est intéressant de noter que cette manière de poser le problème ne vise pas à réduire la science à l'idéologie, à la religion, au mythe, mais à considérer tous les discours du point de vue du savoir, des représentations, des relations qu'ils expriment et qu'ils construisent.

En résumé, dans la perspective de la logique naturelle, la possibilité de prendre en compte divers discours dont les discours juridico-administratifs apparaît possible et l'utilité de la recherche s'étend²⁶.

3. Le postulat d'une démarche conjuguant et articulant plusieurs points de vue successifs dans une perspective relationnelle et constructiviste, avec un rôle particulier réservé à l'anthropologie pour la définition de la problématique générale et parce que sa démarche comparativiste permet de considérer la société à la fois dans son unité et dans ses micro-aspects.

Dès que l'on accepte de prendre comme objet des discours qui parlent de l'homme et de la société, il s'agit de tenir compte de l'articulation entre la logique interne de la description d'un objet et le contexte dans lequel elle s'inscrit. La démarche de la logique naturelle le fait à un certain moment, notamment en définissant la notion de "préconstruit culturel". En ce qui concerne l'anthropologie, il ne suffit pas de la faire intervenir au moment où l'on définit l'hypothèse concernant les relations humaines et de société. Il est possible d'établir une articulation avec le contexte socio-histo-

25 Voir le tableau dans "Réseaux" [p. 239] qui signale les différences entre les langues "naturelles" et les langages formels.

26 On peut imaginer que divers acteurs sociaux peuvent trouver un intérêt à l'approfondissement des procédures de description visibles dans les textes administratifs (avocats, journalistes, praticiens s'occupant de dossiers de requérants d'asile, etc.)

rique en introduisant à plusieurs étapes de la démarche de logique naturelle la perspective comparativiste. Latour l'a mis en oeuvre par exemple en imbriquant les procédures de négociations sociales aux constructions cognitives.

4. Le postulat d'une démarche empirique d'observation de la construction de procédures de descriptions telle qu'elle apparaît dans les discours choisis. A propos de procédures de descriptions dans un domaine particulier, je veux mettre l'accent sur la construction des faits sociaux et de représentations en observant les conditions matérielles de production des discours pour comprendre la construction de certaines notions à travers les descriptions.

Je terminerai, en rappelant qu'il s'agit maintenant, dans la deuxième étape, d'aborder l'observation des procédures de description pour mettre à l'épreuve mes hypothèses et mes postulats.

Marie-Claire CALOZ-TSCHOPP
Lausanne

A N N E X E S

Tableau n°1

DEMANDES (PERSONNES) D'ASILE DEPOSEES, ACCEPTEES, EN SUSPENS, RETIREES, REFUSEES, RADIEES

Année	1971/77	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	Total 71-84	Total 78-84
Personnes acceptées par CONTINGENT	1438	140	2772	3115	997	280	175	207					
Total des demandes DEPOSEES individuelles	7621	1389	1889	3020	4226	7135	7886	7435	9703				
Demandes acceptées	5602	934	1138	1265	1290	1907	422	640	939				
%	73,5	67,2	60,2	41,9	30,5	26,7	5,4	8,6	9,7				
Cas en suspens (Canton + OFP)	1231	290	529	916	2670	8000	6370	13470	15387				
%	16,2	20,9	28,6	30,6	63,2	112,1	80,8	181,2	158,6				
Demandes retirées	498	63	95	193	191	505	648	1094	995				
%	6,5	4,5	5,1	6,4	4,6	7,1	8,2	14,7	10,3				
Demandes refusées	540	102	120	642 (469 turcs)	80	749	446	1456	5658				
%	7,1	7,3	6,4	21,3	1,8	10,5	5,7	19,6	58,3				
Demandes radiées (depuis 1985)	-	-	-	-	-	-	-	-	491				
%									5,1				
Demandes retirées + refusées + radiées (dès 1985)	1038	165	215	835	271	1254	1094	3076	7144				
%	13,6	11,9	11,4	27,7	6,4	17,6	13,9	41,4	73,6				
Total des personnes acceptées	5602	934	1138	1265	1290	1907	422	640	939				
%	73,5	67,2	60,2	41,9	30,5	26,7	5,4	8,6	9,7				
Total + contingent	7040	1074	3910	4380	2287	2187	597	847					

Source : OFFICE FEDERAL DE POLICE

Tableau n°2

ORIGINE DES DEMANDES INDIVIDUELLES (PERSONNES) DEPOSEES, ACCEPTEES, EN SUSPENS, RETIREES, REFUSEES

+DEPART

	1978					1979					1980					1981				
	D	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus
Europe (dont Turquie avant 1983)	613	379	103	41	23	1172	757	320	65	30	2268	1011	583	159	519	2899	965	1413	127	17
Afrique	141	41	47	16	49	113	22	60	18	33	239	25	134	14	65	606	29	509	27	62
Amérique	398	243	129	4	22	239	182	55	6	26	283	130	112	15	40	588	242	387	20	-
Asie (dont Turquie depuis 1983)	216	202	9	2	3	289	173	84	6	31	203	193	88	5	22	263	155	160	17	1
Turquie	3	2	1	-	-	11	-	5	-	-	627	-	67	91	469	155	-	134	12	9
Zaire	8	5	2	-	-	25	-	21	-	-	70	3	54	-	13	317	4	274	7	32
Angola	-	-	-	1	-	9	4	4	-	-	10	-	5	-	3	98	-	66	9	23
Ethiopie	52	15	6	-	-	34	4	10	-	-	32	3	17	3	9	53	7	45	-	-
Chili	240	143	79	3	15	170	125	22	-	-	185	89	71	6	19	395	108	279	8	-
Afghanistan	15	10	2	-	3	58	37	17	-	-	93	51	38	1	3	69	22	45	2	-
Sri-Lanka	-	-	-	-	31	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-	4	-	4	-	-
Roumanie	165	130	17	9	9	183	103	59	-	-	245	94	131	13	7	362	132	212	14	4
Pologne	104	73	17	11	3	125	77	32	-	-	184	100	77	9	8	929	238	654	36	1
Tchécoslovaquie	174	139	25	8	2	546	393	130	-	-	742	524	172	26	20	720	325	354	38	3
Hongrie	128	94	24	-	-	238	136	82	-	-	426	278	123	17	8	500	257	223	20	-
TOTAL	1389	934	290	63	102	1882	1138	529	95	120	3020	1265	916	193	646	4226	1285	2670	191	80

Source : OFFICE FEDERAL DE POLICE

D	1982				1983				1984				1985				1986			
	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus	D	A	S	R	Refus	Radie
844	462	2957	297	128	3248	143	2693	296	116	930	241	2095	195	499	657	318	1568	142	897	68
1090	12	977	65	36	1793	20	1489	144	140	1208	34	2582	645	533	1132	82	1982	110	1498	162
1497	70	1294	86	47	1314	52	1098	187	77	539	69	1819	425	409	360	102	1384	93	640	6
699	108	526	57	8	1531	207	1090	208	113	4756	296	6081	685	539	7750	434	10453	650	2623	255
1341	14	1147	112	68	1972	19	1735	155	63	2639	80	4086	436	333	3844	171	5687	506	1538	152
593	1	534	36	22	1005	5	849	79	72	756	7	1469	454	385	442	40	711	52	1135	93
90	-	83	3	4	315	-	291	12	12	133	6	446	13	29	371	5	622	18	163	30
153	6	142	2	3	153	2	131	1	19	106	11	303	15	22	101	23	313	1	39	10
1244	59	1074	71	40	1224	40	1044	70	70	487	61	1636	102	381	322	92	1221	62	598	62
125	35	83	7	-	64	15	48	1	-	33	37	83	2	1	28	27	67	1	11	-
109	103	-	6	-	845	-	725	38	82	1236	2	1668	93	141	2764	21	3551	40	681	74
632	120	457	43	12	245	55	158	25	7	128	99	355	30	104	103	89	209	12	147	17
580	285	216	38	11	267	42	190	26	9	319	73	68	462	116	199	97	330	36	201	13
751	56	635	42	18	383	11	320	36	16	214	37	802	61	154	96	64	496	48	302	4
439	47	333	43	16	261	11	205	32	13	127	19	474	48	66	93	34	392	26	122	9
7135	655	5756			7886	422	2693	648	446	7435	640	13470	1456	1982	9703	939	15387	995	5658	491

Office fédéral de la police

75.0.1.

120.1.4

S c h é m a d'audition

des étrangers qui demandent l'asile

1. Identité

- A. Mari
- B. Femme
- C. Enfants

Nom, prénoms, date et lieu de naissance, nom et prénom du père, prénom et nom de jeune fille de la mère, état civil (mentionner les éventuels mariages précédents), profession, nationalité, population ethnique (tribu, clan), confession, dernier domicile à l'étranger, adresse actuelle exacte (avec numéro postal et numéro de téléphone).

2. Pièces de légitimation

A. Passeport/ passeport de service, etc No.
 établi le à
 valable jusqu'au

B. Idem

C. Idem (éventuellement mentionner qu'ils figurent dans le passeport du père et/ou de la mère).

Mentionner ensuite quels visas valables sont apposés dans le passeport et jusqu'à quelle date ils sont valables.

Autres pièces de légitimation (carte d'identité, livret personnel, permis de conduire, etc.).

Si les documents sont falsifiés, indiquer exactement la manière dont le document a éventuellement été obtenu, le genre de falsification et par qui elle a été effectuée.

3. Etudes et emplois occupés

de à genre d'école et lieu

de à quel genre d'apprentissage, pré apprentissage ou autre formation et où. Mentionner si diplôme ou pour quels motifs il y a eu abandon prématuré ou non-réussite des examens finals.

de à activité professionnelle, position dans la profession, employeur, lieu, motifs du changement d'emploi éventuel. (Dates exactes sur le passé récent)

Montant du salaire mensuel au dernier emploi, fortune, immeuble, automobile, dettes.

4. Langues étrangères

Indiquer lesquelles et pour chacune d'elles si l'intéressé a des connaissances élémentaires, suffisantes ou bonnes.

5. Départ du pays d'origine

Date, trajet, avec éventuels séjours effectués depuis lors dans des pays tiers. Pour les requérants venant de pays où le passeport et l'autorisation de sortie ne sont pas faciles à obtenir : de quelle manière a-t-il été possible de se procurer le passeport et l'autorisation de sortie ?

6. Entrée en Suisse

Date et poste frontière; en cas d'entrée clandestine : lieu, heure et circonstances précises.

7. Activité politique

Membre d'un parti, d'une organisation de jeunesse à caractère politique, d'un syndicat; le cas échéant, indiquer les fonctions exercées (de quand à quand).

8. Service militaire

Date du service accompli, dans quelle arme, sanctions disciplinaires, motifs d'une éventuelle libération du service.

9. Parenté dans le pays d'origine ou dans le pays de dernière résidence

Nom, prénom, âge, profession, domicile, degré de parenté (pour les jeunes requérants : si les parents sont divorcés, mentionner pourquoi, quand le divorce a été prononcé et chez qui le requérant a vécu après le divorce de ses parents).

Si un conjoint et/ou des enfants sont restés au pays : pour quels motifs la fuite a-t-elle eu lieu sans eux ? L'intention du requérant de ne plus rentrer au pays était-elle connue des proches et comment ont-t-ils réagi à cette décision, notamment au sujet de la fuite sans eux ?

10. Parenté et autres relations en Suisse

Nom, prénom, âge, nationalité, profession, domicile, év. degré de parenté.

11. Parenté et relations étroites avec d'autres personnes dans des pays tiers

Nom, prénom, âge, nationalité, profession, domicile, év. degré de parenté.

12. Voyages effectués à l'étranger

Année, pays, but et durée du voyage (pour les personnes mariées : seule ou accompagnée du conjoint et/ou des enfants).

13. Activité lucrative exercée en Suisse

Adresse de l'employeur

14. Motifs de la demande d'asile

Décrire les difficultés rencontrées personnellement par le requérant. Il doit indiquer sans équivoque et d'une manière claire tous les motifs qui l'ont amené à fuir. S'il se borne à répondre par des généralités, il y a lieu de l'inviter, par des questions appropriées, à s'exprimer d'une manière plus concrète, afin que l'on puisse déterminer si le requérant peut rendre vraisemblable qu'il était exposé personnellement à de sérieux préjudices ou craignait de l'être et quelle était leur nature. (En précisant si possible les lieux et dates des événements).

15. Condamnations judiciaires

Par quel tribunal, en quelle année, pour quelle infraction, peine prononcée, exécution de la peine.

16. Contacts avec les services de sécurité de l'Etat

Recrutement ou tentative de recrutement

17. Ressources financières dont dispose le requérant18. Renvoi, rapatriement

Point de vue de l'intéressé sur son renvoi dans un pays tiers ou son refoulement dans son pays d'origine dans l'éventualité d'un refus d'asile.

B. Déclarations de l'épouse (après celles de l'époux, si l'on n'entend pas établir un procès-verbal distinct pour l'épouse).

1. Etudes et emplois occupés

- 2. Langues étrangères
 - 3. Activité politique
 - 4. Parenté dans le pays d'origine ou dans le pays de dernière résidence
 - 5. Parenté et autres relations en Suisse
 - 6. Parenté et relations étroites avec d'autres personnes dans des pays tiers
 - 7. Motifs de la demande d'asile
 - 8. Condamnations judiciaires
 - 9. Contacts avec les services de sécurité de l'Etat.
- C. Enfants (s'ils sont majeurs selon leur droit national)

Questions comme sous lettre A, procès-verbal distinct

A la fin de l'audition, il m'a été donné lecture, respectivement fait une traduction de mes déclarations. Le procès-verbal est complet et correspond à mes déclarations, librement exprimées. Je confirme notamment que tous les motifs de la demande d'asile ont été mentionnés d'une manière exhaustive. Je n'ai rien à ajouter.

Signature de l'interprète

.....

Signature du requérant

.....

Procès-verbal établi par

.....

Signature de l'épouse

.....